

Proposition n° 43

Requins-renards (*Alopias* spp.)

- Requin-renard à gros yeux *Alopias superciliosus*

Espèces semblables

- Requin-renard commun *Alopias vulpinus*
- Requin-renard pélagique *Alopias pelagicus*

Mesure proposée

Inscrire à l'Annexe II de la CITES le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) et les deux autres espèces « semblables » du genre *Alopias* (requins-renards commun et pélagique).

Auteurs de la proposition

Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Égypte, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Ukraine et Union européenne.



Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). © FLPA

Vue d'ensemble

Les trois espèces de requins-renards qui existent dans le monde – de grands requins aux queues exceptionnellement longues et dont l'aire de répartition est très vaste – se rencontrent dans les eaux océaniques tropicales et tempérées. Ces espèces de faible productivité sont menacées dans de nombreuses régions en raison de la demande dont leur chair et leurs nageoires de grande valeur (commercialisées dans le monde entier) font l'objet, mais aussi du fait de leur capture accidentelle dans diverses pêcheries. Malgré certaines interdictions régionales, la mortalité des requins-renards à l'échelle mondiale est sous-déclarée et généralement non gérée. L'inscription du genre *Alopias* à l'Annexe II de la CITES pourrait améliorer les pêcheries et les informations sur le commerce. Elle renforcerait l'application des mesures de protection existantes, compléterait les engagements déjà pris dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et faciliterait la coopération internationale sur des mesures plus globales de conservation à l'échelle nationale et régionale, renforçant ainsi la possibilité d'une utilisation durable.

Biologie et répartition

Les requins-renards se distinguent par une longue queue en forme de faux qui correspond à la moitié de la longueur totale de leur corps. Ils utilisent leurs queues pour rassembler et étourdir leurs proies. Les requins-renards se nourrissent en milieu de chaîne alimentaire, d'un mélange de poissons et de céphalopodes. L'espèce la plus grande des trois – le requin-renard commun – peut atteindre 6 mètres de long.

Les requins-renards sont des requins migrateurs répandus qui se rencontrent à diverses profondeurs, dans les eaux côtières peu profondes comme en haute mer, dans les zones océaniques tropicales et tempérées. Les aires de répartition des trois espèces se chevauchent. Les requins-renards à gros yeux vivent dans les eaux du monde entier, généralement à des latitudes basses. L'espèce est jugée assez rare, mais peut être abondante dans certaines zones. Les requins-renards communs se rencontrent eux aussi dans le monde entier,

dans des eaux côtières tempérées, même s'ils tolèrent des températures plus froides. Les requins-renards pélagiques fréquentent largement les océans Indien et Pacifique, mais leur présence n'a pas été signalée dans l'Atlantique.

Les requins-renards à gros yeux ne produisent habituellement que 2 petits par portée après une période de gestation d'un an. Ils ont le taux de croissance de la population le plus faible des trois espèces de requins-renards et se classent parmi les élasmobranches les moins productifs. On estime que cette espèce parvient à maturité entre 7 et 15 ans, et qu'elle a une durée de vie d'environ 20 ans. Les requins-renards pélagiques ont eux aussi généralement 2 petits par portée et peuvent vivre jusqu'à 29 ans. Le requin-renard commun a la croissance la plus rapide des trois espèces et se classe parmi les espèces les plus productives de requins. On estime qu'il parvient à maturité à l'âge de 5 ans. Les femelles ont généralement entre 2 et 7 petits après une période de gestation de 9 mois, et ils peuvent vivre jusqu'à 50 ans.

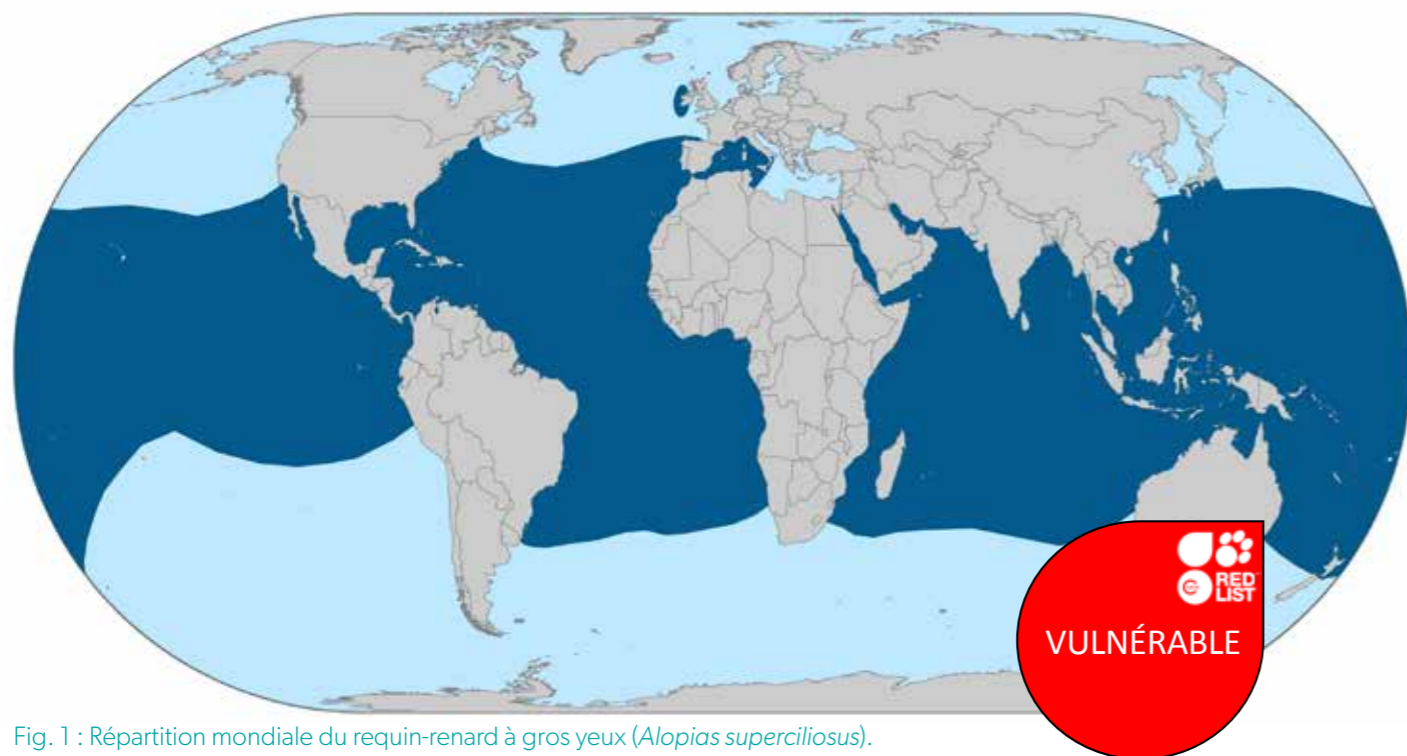


Fig. 1 : Répartition mondiale du requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*).

Pêche

Les requins-renards sont pêchés de façon ciblée ou accidentelle dans différentes pêcheries pélagiques et côtières du monde entier. Ils sont capturés avant tout par des palangres, mais aussi dans des filets maillants, des sennes coulissantes, des chaluts ou des pièges. La pêche ciblée des requins-renards et la rétention des prises accidentelles sont motivées par la demande en viande et, dans une moindre mesure, en nageoires.

Les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent que 183 000 tonnes de requins-renards ont été pêchées entre 1999 et 2014, surtout dans le Pacifique. Le total des captures déclarées atteint son maximum en 2011, avec 22 000 tonnes ; 19 000 tonnes seront déclarées en 2014. Les captures de requins-renards à gros yeux déclarées dans le monde entre 2000 et 2009 sont passées de 49 à 30 tonnes par an et ont fluctué ces dernières années, avec 27 tonnes en 2010 et 40 tonnes en 2014.

L'Indonésie, l'Équateur, le Sri Lanka et les États-Unis sont les pays qui déclarent le plus grand volume de captures de requins-renards. Dans l'ensemble, on estime que les requins-renards sont sous-déclarés, en particulier dans l'océan Indien, et ils continuent à ne pas être déclarés du tout dans de nombreux pays. Les individus déclarés sont rarement identifiés au niveau de l'espèce, et nous manquons dans l'ensemble d'informations sur la taille, le poids et le sexe des individus capturés.

Commerce international

Tout en étant jugés de moindre valeur par rapport à celles d'autres requins, les nageoires des requins-renards sont commercialisées dans le monde en raison de la popularité de la soupe aux ailerons de requins (un plat de fête chinois). Une étude réalisée en 2006 sur les marchés de Hong Kong estimait que les nageoires de 350 000 à 3,9 millions de requins-renards sont commercialisées dans le monde chaque année (soit environ 2,3 % des échanges internationaux de nageoires de requins

cette année-là). Dans une étude de 2014, les requins-renards représentaient uniquement 0,1 % des nageoires de requins analysées. Les experts signalent que d'importantes différences en termes de méthodologie et d'échantillonnage rendent toute comparaison entre ces deux études problématique et non valide pour démontrer l'évolution de l'abondance de la population.

Tandis que la chair de requin-renard est généralement consommée localement, le débarquement des prises réalisées dans les eaux internationales relève des dispositions de la CITES relatives à « l'introduction en provenance de la mer ».

Autres utilisations

Les requins-renards sont avant tout utilisés pour leur chair qui est commercialisée dans le monde entier. Alors que la consommation de chair de requins-renards à gros yeux ne semble pas répandue, la chair des requins-renards communs et pélagiques est plus réputée pour la consommation humaine que celle de la plupart des autres espèces de requins. Il arrive que la peau des requins-renards soit transformée en cuir et les foies utilisés pour leur huile. Les requins-renards sont capturés par des pêcheurs sportifs dans de nombreux pays, y compris aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Dans quelques régions, plus particulièrement aux Philippines, les requins-renards constituent des attractions majeures pour les plongeurs.

Situation de la population

Sur la Liste rouge des espèces menacées™ de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ces trois espèces de requins-renards sont toutes classées « vulnérables » à l'échelle mondiale. Le groupe de spécialistes des requins de l'UICN a montré que la famille des *Alopiidae* est la septième famille d'élasmobranches la plus menacée.

Les estimations de l'abondance quantitative mondiale et les tendances espèce par espèce des requins-renards sont généralement insuffisantes et compliquées par le manque de données sur la pêche. Le déclin des populations ainsi identifié a été attribué à la pression halieutique.

Dans les évaluations des risques écologiques commandées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), les requins-renards à gros yeux sont la première des 16 espèces d'élasmobranches de l'Atlantique et la deuxième des 17 espèces de l'océan Indien, en termes de vulnérabilité à la surpêche.



Requins-renards sur un marché aux poissons. © S. Fordham

Les requins-renards communs au large de la côte Ouest de l'Amérique du Nord ont été rapidement épuisés par une pêche au filet maillant dérivant à la fin des années 1970. Grâce à des limites de pêche imposées par la suite, la population s'est stabilisée vers le milieu des années 1980 et s'est depuis reconstituée pratiquement aux niveaux préalables à son exploitation. Une évaluation des requins-renards à gros yeux dans tout le Pacifique, à l'initiative de la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental, est actuellement en cours.

Mesures de conservation

La CICTA interdit la rétention, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la proposition de vente des requins-renards à gros yeux (entiers ou découpés). La CTOI a adopté des règles identiques pour les trois espèces de requins-renards. Même si plusieurs Parties à la CICTA et à la CTOI ont depuis adopté des réglementations nationales complémentaires, les preuves du respect et de l'efficacité de ces mesures font généralement défaut, en particulier pour l'océan Indien. De plus, les requins-renards sont encore régulièrement capturés de façon accidentelle, et leur taux de mortalité après rejet est estimé autour de 50 %.

L'Espagne et le Sri Lanka interdisent la rétention de toutes les espèces de requins-renards ; la Croatie protège les requins-renards communs. Des navires d'autres États membres de l'Union européenne n'ont pas l'autorisation de cibler les requins-renards communs ou de conserver les requins-renards à gros yeux. La pêche des requins-renards est limitée en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les États-Unis interdisent la rétention des requins-renards à gros yeux de l'Atlantique et fixent des limites de capture pour les requins-renards communs de l'Atlantique et du Pacifique. Un certain nombre de pays de l'aire de répartition des requins-renards, parmi lesquels l'Égypte, la Polynésie française, le Honduras ou les Maldives, ont interdit la pêche commerciale des requins et leur commerce. L'ensemble de ces mesures pourrait être renforcé par l'amélioration des contrôles et par des mesures complémentaires pour les eaux adjacentes à travers lesquelles migrent les requins-renards.

Les trois requins-renards sont tous inscrits à l'Annexe II de la CMS et couverts par le Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs. Les Parties à la CMS et les signataires du Mémoire d'entente se sont ainsi engagés à coopérer en vue de la conservation des requins-renards.

Avis des experts

Le groupe consultatif d'experts de la FAO, réuni en 2016 pour évaluer les propositions de la CITES relatives aux espèces aquatiques exploitées commercialement, a estimé que le requin-renard à gros yeux était une « espèce de faible productivité » et a déterminé qu'il « n'existe aucun élément de preuve fiable attestant d'un déclin du requin-renard à gros yeux qui permettrait de remplir le critère d'inscription à l'Annexe II ». Le groupe consultatif a relevé plusieurs bénéfices possibles d'une inscription à l'Annexe II correctement appliquée, y compris l'amélioration du suivi, des déclarations et du contrôle des requins-renards pénétrant sur les marchés internationaux, ce qui devrait permettre d'en garantir l'origine légale et durable, de réaliser des évaluations des stocks, de les gérer en conséquence et de compléter les mesures existantes en matière de pêche.

Proposition n° 43

Requins-renards (*Alopias* spp.)



Requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*). © Kelvin Aitken

Dans leur analyse conjointe, l'UICN et TRAFFIC jugent que certaines populations de requins-renards peuvent être relativement stables, tandis que les autres pêcheries ne sont pas toujours durables. Ces organismes en concluent qu'il est « incertain, pour chacune de ces espèces, que le niveau de déclin satisfasse le critère d'inclusion à l'Annexe II établi par l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) », mais que « si une des espèces était inscrite à l'Annexe II, les autres espèces du genre rempliraient le critère de l'Annexe 2b (critère de ressemblance) ». TRAFFIC recommande aux Parties à la CITES d'accepter la proposition d'inscription des requins-renards, étant donné que leur inscription à l'Annexe II sera dans l'intérêt de ces espèces. Cette inscription établira en outre une plate-forme plus que nécessaire de coopération internationale visant à résoudre le problème d'un commerce non durable, et mettra en place un moyen d'améliorer les déclarations de captures et, de là, l'évaluation de la population et la gestion de la pêche.

Références

Les informations de cette fiche d'information sont basées sur les propositions d'inscription pertinentes, les évaluations de la Liste rouge de l'UICN (www.iucnredlist.org), le rapport du groupe d'experts de la FAO, les données de la FAO sur les débarquements, les analyses réalisées par l'UICN et TRAFFIC et :

Dulvy, N.K., Fowler, S.L., Musick, J.A., Cavanagh, R.D., Kyne, P.M., Harrison, L.R., Carlson, J.K., Davidson, L.N.K., Fordham, S.V., et al. 2014. « Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays ». *eLIFE* 3: e00590.

Teo, S.L.H., Rodriguez, E.G., Sosa-Nishizaki, O. 2015. « Status of common thresher shark along the west coast of North America », Memorandum technique de NMFS-NOAA. NOAA-TM-NMFS-SWFSC-557. Southwest Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, La Jolla, Californie.

Young, C.N., Carlson, J., Hutchinson, M., Kobayashi, D., McCandless, C., Miller, M.H., Teo, S. et Warren, T. 2016. « Status review report: common thresher shark (*Alopias vulpinus*) and bigeye thresher shark (*Alopias superciliosus*) », rapport final au National Marine Fisheries Service, Office of Protected Resources, mars 2016, 199 p.

Appel à l'action

L'inscription des requins-renards à l'Annexe II de la CITES sera :

- conforme à l'approche de précaution ;
- utile pour améliorer les données sur la pêche et le commerce ;
- importante pour s'assurer que le commerce international se maintienne à des niveaux durables ;
- complémentaire aux engagements nationaux, régionaux et internationaux de conservation ; et
- bénéfique pour prévenir l'épuisement des espèces et ses conséquences négatives sur les écosystèmes et les économies.

Notre coalition demande instamment aux Parties à la CITES réunies lors de la CoP17 : de soutenir la proposition n° 43 et d'inscrire les trois espèces de requins-renards à l'Annexe II de la CITES.

Le présent document est publié grâce au soutien de

THE PAUL G. ALLEN FAMILY FOUNDATION